

# La Propriété industrielle

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel:  
155 francs suisses  
Fascicule mensuel:  
16 francs suisses

103<sup>e</sup> année - N<sup>o</sup> 2  
Février 1987

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

## Sommaire

### RÉUNIONS DE L'OMPI

OMPI/Cour suprême du peuple de la République populaire de Chine. Cours sur les procédures judiciaires en matière de brevets (Beijing, 9-18 décembre 1986) . . . . .	55
Comité d'experts concernant l'enregistrement international des marques. Troisième session (Genève, 11-14 novembre 1986) . . . . .	56

### ÉTUDES

La nouvelle Loi polonaise sur les marques de fabrique de 1985, de <i>M. Niedzielska et R. Skubisz</i> . . . . .	75
---	----

LIVRES ET ARTICLES . . . . .	87
------------------------------	----

### NOUVELLES DIVERSES

Malte, Mexique, Tchad . . . . .	88
---------------------------------	----

CALENDRIER DES RÉUNIONS . . . . .	89
-----------------------------------	----

### LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ENCART)

Note de l'éditeur

### MALAISIE

Loi de 1983 sur les brevets (No 291 de 1983, modifiée par la Loi No A648 de 1986 ( <i>articles 69 à 90, et annexes</i> ) . . . . .	Texte 2-001
--	-------------

### POLOGNE

Loi sur les marques de fabrique (du 31 janvier 1985) . . . . .	Texte 3-001
--	-------------

© OMPI 1987

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.



# Réunions de l'OMPI

## OMPI/Cour suprême du peuple de la République populaire de Chine

### Cours sur les procédures judiciaires en matière de brevets

(Beijing, 9-18 décembre 1986)

#### NOTE\*

Sur l'invitation de la Cour suprême du peuple de la République populaire de Chine, l'OMPI a organisé, avec l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), un cours sur les procédures judiciaires en matière de brevets qui s'est tenu à Beijing du 9 au 18 décembre 1986. Il s'agissait du deuxième cours<sup>1</sup> de ce type organisé par l'OMPI en Chine pour traiter spécialement du rôle des procédures judiciaires dans l'exercice des droits de propriété industrielle, sujet d'une grande importance dans ce pays après l'entrée en vigueur, le 1er avril 1985, de la nouvelle législation sur les brevets.

Le cours a été ouvert par MM. Ren Jianxin, vice-président de la Cour suprême du peuple, et Arpad Bogsch, directeur général de l'OMPI. Il a été suivi par quelque 300 magistrats et fonctionnaires des différents tribunaux de Beijing et autres municipalités, provinces et régions autonomes de Chine. Y ont aussi pris part des magistrats et des fonctionnaires des cours suprêmes et des tribunaux fédéraux des pays suivants: Bangladesh, Inde, Malaisie, Pakistan, Sri Lanka et Thaïlande.

\* Etablie par le Bureau international de l'OMPI.

<sup>1</sup> Le premier cours sur les aspects judiciaires de la propriété industrielle a eu lieu à Beijing du 13 au 17 août 1984; voir *La Propriété industrielle*, 1984, p. 446.

L'objet de ce cours était de fournir des informations sur les procédures judiciaires en matière de brevets en Allemagne (République fédérale d') et aux Etats-Unis d'Amérique afin de familiariser les participants avec les différents systèmes de règlement des différends dans ce domaine et de les exercer à traiter ce type d'affaires dans le cadre de la législation de la République populaire de Chine sur les brevets.

Le cours consistait en exposés suivis de débats entre le conférencier et les participants. Les procédures de règlement des différends en matière de brevets aux Etats-Unis d'Amérique ont fait l'objet d'exposés présentés par M. Malcolm Lucas, président de la Cour suprême de Californie, et par MM. Thomas F. Smegal et Don W. Martens, avocats à San Francisco et à Newport Beach (Californie), respectivement. MM. Fritz Traub, président de la Chambre de propriété intellectuelle de la Cour d'appel de Francfort-sur-le-Main, Ulrich Fritze, avocat, et Ludwig Schaafhausen, conseil en brevets (ces derniers également de Francfort-sur-le-Main), ont présenté des exposés sur le système judiciaire en matière de brevets de la République fédérale d'Allemagne. Pour illustrer les différents systèmes, chaque groupe de conférenciers, venus des Etats-Unis d'Amérique et de la République fédérale d'Allemagne, ont procédé à des simulations de procès dont chacune indiquait la procédure suivie dans une affaire type de contrefaçon de brevet.

## Comité d'experts concernant l'enregistrement international des marques

Troisième session  
(Genève, 11-14 novembre 1986)

### NOTE\*

Le Comité d'experts concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé «comité d'experts») a tenu sa troisième session à Genève du 11 au 14 novembre 1986<sup>1</sup>.

Les Etats suivants étaient représentés à cette session : Allemagne (République fédérale d'), Arabie saoudite, Autriche, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Japon, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Panama, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Soudan, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Togo, Union soviétique, Viet Nam, Yougoslavie (36). Ont en outre participé à la session en qualité d'observateurs les représentants de trois organisations intergouvernementales et de 24 organisations non gouvernementales. La liste des participants suit la présente note.

Les délibérations ont eu lieu sur la base d'un mémorandum du Directeur général de l'OMPI intitulé «Esquisse détaillée d'un traité proposé sur les demandes internationales de marque et la centralisation du renouvellement et de la modification des enregistrements nationaux de marques ('Traité de coopération en matière de marques' (TCT)), document de l'OMPI IRM/CE/III/2, ci-après dénommé «mémorandum». Le texte du mémorandum est reproduit à la suite de la présente note.

La tâche du comité d'experts était différente de celle du «Groupe de travail sur les liens entre l'Arrangement de Madrid et le projet de marque communautaire (européenne)»; bien que l'une et l'autre concernent les marques, la seconde a trait à la révision éventuelle de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé «Arrangement de Madrid») et à l'instauration de liens entre le futur système de marque communautaire européenne et cet arrangement. En revanche, la tâche du comité d'experts était d'examiner la possibilité d'instaurer un système international des marques qui se révèle globalement acceptable par un nombre beaucoup plus grand de pays que ceux qui sont actuellement parties à l'Arrangement de Madrid ou qui sont susceptibles d'en devenir parties.

Il a d'abord été procédé à un débat général au cours duquel les délégations de 20 Etats, le représentant d'une organisation intergouvernementale et les représentants de 14 organisations non gouvernementales ont fait une déclaration.

Le directeur général a déclaré que le présent comité d'experts ne sera pas de nouveau convoqué avant que les organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI se prononcent, lors de leurs prochaines sessions ordinaires qui se tiendront en septembre 1987, sur une éventuelle poursuite de l'examen de la possibilité d'un nouveau traité.

A la suite du débat général, les participants ont procédé à l'examen détaillé de l'esquisse du traité proposé. Le résumé des observations qui ont été présentées par les participants lors de l'examen des points particuliers du mémorandum — résumé qui figure dans le rapport du comité d'experts approuvé par ce comité — est reproduit en regard du texte correspondant dudit mémorandum.

A l'issue de la session, le président a résumé les travaux du comité d'experts de la manière suivante:

a) Il a été utile et digne d'intérêt d'entreprendre une discussion des propositions contenues dans le mémorandum, en dépit du scepticisme exprimé par de nombreux participants. Les discussions ont permis un utile échange de vues et une meilleure compréhension des problèmes que comporte toute tentative d'établir, en sus de l'Arrangement de Madrid, un accord international de coopération en matière de marques. Ces problèmes ont pour origine principale les différences entre les systèmes juridiques nationaux, dont on s'est montré peu désireux d'envisager des modifications substantielles.

b) Les discussions ont fait apparaître qu'il y avait peu d'enthousiasme pour créer un nouveau système de dépôt international des marques. Les propositions relatives à un renouvellement centralisé ont été généralement considérées comme trop ambitieuses et présentant des difficultés pratiques. Il est apparu, toutefois, qu'un intérêt croissant se manifestait dans différents milieux en faveur d'une amélioration de l'administration des marques sur le plan mondial. L'acquisition des marques dans les pays étrangers et la gestion de portefeuilles de marques pourraient en effet être rendues plus faciles qu'elles ne le sont actuellement. Les discussions ont porté non seulement sur les avantages des modifications centralisées, mais également sur la recherche de différentes sortes de simplifications, telles que, en particulier, la mise au point de formulaires de demande standardisés.

\* Etablie par le Bureau international.

<sup>1</sup> Pour la note relative à la deuxième session, voir *La Propriété industrielle*, 1986, p. 51.

c) En ce qui concerne le futur, il appartiendra aux organes directeurs compétents de décider, lors de leurs sessions de septembre 1987, quelle direction devraient prendre les travaux en ce domaine. Comme cela a déjà été annoncé par le directeur général, l'«harmonisation des marques» sera incluse dans sa proposition de programme pour l'exercice biennal 1988/1989. Le directeur général, en préparant ses propositions, et les organes directeurs, en prenant leur décision, devraient prendre en considération les résultats qui ont été atteints à l'issue des trois sessions de ce comité d'experts et les possibilités futures qui se sont dégagées des discussions ayant eu lieu au sein de ce comité.

d) Le président a clos les travaux en déclarant que les discussions, en dépit de l'esprit différent dans lequel elles ont été abordées, se sont déroulées dans un climat général de coopération. Elles ont démontré qu'il y avait de l'espérance que des points de vues communs se dégagent dans le futur afin qu'il soit possible d'améliorer la situation insatisfaisante qui existe actuellement et d'aboutir finalement à une coopération à l'échelle mondiale dans le domaine des marques.

## LISTE DES PARTICIPANTS\*\*

### I. Etats

**Allemagne (République fédérale d'):** A. von Mühlendahl; M. Bühring. **Arabie saoudite:** A. Omair. **Autriche:** O. Leberl; G. Mayer-Dolliner. **Bulgarie:** P. Karayanev. **Canada:** D.J. Martin; J.L. Chouinard. **Chili:** S. Monsalve. **Costa Rica:** E. Soley Soler; J. Rhcnán Segura. **Danemark:** L. Østerborg; I. Sander; C. B. Schmidt. **Egypte:** S. Alfarargi; W. Zaher Kamil. **Etats-Unis d'Amérique:** R. G. Bowie; R.M. Anderson; G. Blynn. **France:** B. Vidaux; J.B. Mozziconi. **Grèce:** P. Geroulakos. **Guatemala:** L. González-Pinto. **Honduras:** J.M. Maldonado; M. Narvaez. **Hongrie:** Gy. Puztai. **Irlande:** V. O'Reilly. **Japon:** R. Ohashi; Y. Masuda. **Luxembourg:** F. Schlesser. **Maroc:** M.S. Abderrazik; A. Bendaoud. **Monaco:** M. Tripodi. **Norvège:** S.J. Bostad. **Panama:** I. Aizpurúa Pérez. **Pays-Bas:** H.R. Fürstner; M.C. Geuze. **Portugal:** J. Mota Maia; R. Serrão; A. de Sampaio. **République de Corée:** T.C. Choi. **République démocratique allemande:** K. Stoecker. **Roumanie:** V. Stefănescu; V. Faur. **Royaume-Uni:** A. Sugden; M. Todd. **Soudan:** S.Y.A. Mahmoud. **Suède:** A. Mörner; K. Sundström. **Suisse:** J.D. Pasche. **Tchécoslovaquie:** J. Prošek; L. Dokoupil. **Togo:** K.A. Kato. **Union soviétique:** A. Grigoryev. **Viet Nam:** Tran Viet Hung; Vu Huy Tan. **Yougoslavie:** M. Manigodić.

### II. Organisations intergouvernementales

**Bureau Benelux des marques (BBM):** L. van Bauwel. **Commission des Communautés européennes (CCE):** B. Schwab. **Secrétariat du Conseil des ministres des Communautés européennes (CMCE):** J. Breuls.

### III. Organisations non gouvernementales

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA): F. Hirose. American Bar Association (ABA): C.W. Lackert. Association des praticiens des Communautés européennes dans le domaine des marques (ECTA): G. Peters. Association européenne des industries de produits de marque (AIM): G.F. Kunze. Association française des praticiens du droit des marques et des modèles (APRAM): C. Sautory; J. Charriére. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): A. Briner; R. Harlé; D.H. Tatham. Bundesverband der Deutschen Industrie e.V. (BDI): F. Winter. Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI): J.R. Gusmao. Chambre de commerce internationale (CCI): F. Winter; G.F. Kunze; J.M.W. Buraas. Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA): T.L. Johnson. Fédération européenne des associations de l'industrie pharmaceutique (EFPIA): D.T. Rossitter. Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIM): D.T. Rossitter; F. Winter. Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI): R.G. Jenkins. Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI): H.P. Kunz-Hallstein. Institute of Trade Mark Agents (ITMA): G.A.A. Ball; D.G. Turner. Licensing Executives Society (International) (LES): C.G. Wickham. New York Patent, Trademark and Copyright Law Association (NYPTC): J.B. Pegram. Pharmaceutical Trade Marks Group (PTMG): D.T. Rossitter; S. Grandjean. The Chartered Institute of Patent Agents (CIPA): T.L. Johnson. The United States Trademark Association (USTA): R.A. Rolfe. Trade Marks, Patents and Designs Federation (TMPDF): D.G. Parsons. Union des fabricants (UNIFAB): H. Grünig. Union des industries de la Communauté européenne (UNICE): G.F. Kunze. Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI): C. Kik.

### IV. Bureau

**Président:** A. von Mühlendahl (Allemagne (République fédérale d')). **Vice-présidents:** A. Grigoryev (Union soviétique); M. Manigodić (Yougoslavie). **Secrétaire:** L. Baeumer (OMPI).

### V. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); L. Baeumer (*Directeur, Division de la propriété industrielle*); P. Maugué (*Conseiller principal, Division de la propriété industrielle (projets spéciaux)*); H. Lom (*Juriste principale, Section du droit de la propriété industrielle, Division de la propriété industrielle*); Y. Takagi (*Consultant, Section du droit de la propriété industrielle*); M. Weil-Guthmann (*Consultante, Division de la propriété industrielle*).

\* \* \*

\*\* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue auprès du Bureau international.

MÉMORANDUM DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'OMPI\*\*\*

RAPPORT DU COMITÉ D'EXPERTS

1. Le présent mémorandum est destiné à constituer le document de travail sur lequel le Comité d'experts concernant l'enregistrement international des marques pourrait souhaiter fonder ses débats à l'occasion de sa troisième session, qui doit se tenir au siège de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle du 11 au 14 novembre 1986.

2. Le comité d'experts précité s'est déjà réuni à deux reprises, la première fois en février 1985 et la seconde en décembre 1985. Il reste dénommé «Comité d'experts concernant l'*enregistrement international des marques*» (c'est nous qui soulignons), d'une part parce que telle était sa dénomination lors de ses deux premières sessions et, d'autre part, parce qu'il a été décidé, à l'issue de la deuxième session, de convoquer *ce même* comité pour une troisième session. La solution proposée dans le présent mémorandum est cependant moins ambitieuse que celle de l'*enregistrement*, si ce terme est pris au sens d'enregistrement international se substituant aux enregistrements nationaux. Le système ainsi proposé va moins loin: il ne prévoit que la demande internationale (et non pas l'enregistrement international) dont les effets seraient généralement assimilables à ceux d'une demande nationale (et non d'un enregistrement national). Quant au nom du comité d'experts, il devra probablement être modifié à la lumière des conclusions qui pourront se dégager de la troisième session (novembre 1986) de cet organe.

3. Le comité d'experts étant appelé à poursuivre, lors de sa troisième session, les débats de ses deux sessions précédentes, et notamment de la deuxième, il est permis de supposer que tout ce qui a déjà été exposé à l'occasion de ces sessions et dans les documents qui s'y rapportent, notamment dans le document IRM/CE/II/2 (qui était le document préparatoire de la deuxième session), n'a généralement pas à être repris dans le présent mémorandum. C'est pourquoi ce dernier ne revient pas, notamment, sur les arguments qui militent en faveur d'un nouveau traité ni sur les avantages d'un nouveau traité, pas plus que sur les risques évoqués à l'encontre de tout système d'enregistrement international des marques. Ces questions ont fait l'objet des deuxième, quatrième et cinquième parties du document préparatoire de la deuxième session (IRM/CE/II/2). Des exemplaires de ce document et du rapport de la deuxième session (document IRM/CE/II/3) peuvent, sur demande, être obtenus gratuitement auprès du secrétariat de l'OMPI.

4. Il est difficile de trouver un titre approprié pour le nouveau traité tant que la teneur du texte reste imprécise. Pour le moment et dans le présent mémorandum, il sera dénommé le «nouveau traité».

5. Il faut souligner que le présent mémorandum ne traite pas, et que le comité d'experts n'est pas censé débattre à sa troisième session de la question des «liens» entre l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé «Arrangement de Madrid») et le règlement proposé sur la marque communautaire (européenne) ni de la question de la révision ou de la modification éventuelle de l'Arrangement de Madrid (par l'adoption d'un ou de plusieurs protocoles ou selon toute autre procédure). Ces questions relèvent de la compétence de l'Assemblée de l'Union de

\*\*\* Esquisse détaillée d'un traité proposé sur les demandes internationales de marques et la centralisation du renouvellement et de la modification des enregistrements nationaux de marques («Traité de coopération en matière de marques» (TCT) (document de l'OMPI IRM/CE/III/2, du 14 juillet 1986).

Madrid et d'un groupe de travail dont la composition est limitée aux pays membres de l'Union de Madrid ou de la Communauté européenne. Le comité d'experts auquel s'adresse le présent mémorandum est en revanche ouvert à *tous* les pays car le nouveau traité a vocation universelle et vise à proposer des solutions *globales*, c'est-à-dire des solutions qui puissent être acceptées par tous les pays qui disposent d'un système d'enregistrement national des marques et/ou qui sont parties à un système d'enregistrement régional des marques (tel que le futur système de la Communauté européenne, le système Benelux ou le système OAPI).

*Résumé des propositions*

6. En vertu du nouveau traité proposé, le titulaire d'une marque pourrait, en déposant *une seule* requête, obtenir l'un quelconque des effets suivants dans certains ou dans l'ensemble des pays contractants:

- i) lorsque la requête (dénommée «demande internationale de marque») vise à obtenir l'enregistrement de la marque, le même effet que si une *demande d'enregistrement national* avait été déposée séparément dans chacun des pays considérés.
- ii) lorsque la requête vise à obtenir le *renouvellement* de l'enregistrement de la marque, le même effet que si le renouvellement avait été demandé et effectué séparément dans chacun des pays considérés.
- iii) lorsque la requête vise à obtenir l'inscription d'un changement («*modification*») des enregistrements nationaux (par exemple l'inscription d'un transfert de titularité («*cession*») de la marque enregistrée entre A à B), le même effet que si l'inscription avait été demandée et effectuée séparément dans chacun des pays considérés.

7. Il s'agirait dans chaque cas des pays parties au nouveau traité auxquels le titulaire de la marque s'intéresse et qu'il mentionne dans sa requête.

8. En d'autres termes, les dispositions du nouveau traité seraient axées sur les points suivants:

- i) demande centralisée,
- ii) renouvellement centralisé,
- iii) modification centralisée.

9. L'unique requête nécessaire dans chacun des trois cas précités (enregistrement par inscription au registre national, renouvellement des enregistrements nationaux, modification des enregistrements nationaux) serait déposée auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à Genève. Chaque requête donnerait lieu au paiement du montant total des taxes nationales applicables (taxes d'enregistrement, taxes de renouvellement ou taxes d'inscription de modifications) accompagné d'une taxe au profit du Bureau international («*taxe internationale*») destinée à couvrir les frais de publication des requêtes dans une gazette internationale des marques que ferait paraître ce Bureau ainsi que les frais de notification distincte de chaque requête à chacun des offices nationaux intéressés.

10. Par conséquent, et pour ce qui concerne les offices nationaux, le système proposé n'aurait aucune incidence sur la charge de travail qui leur incombe ni sur le montant des recettes qu'ils tirent des taxes. Le titulaire de la marque aurait quant à lui à acquitter des taxes plus élevées (puisque s'y ajouterait le montant des taxes internationales) mais serait en revanche déchargé des frais qu'entraîneraient, en l'absence du système proposé, l'établissement de demandes nationales distinctes et la surveillance des renouvellements et aurait par ailleurs la quasi-certitude de toujours accomplir en temps voulu les formalités requises.

**Chapitre I: Demande internationale  
et publication**

11. *Disposition de base.* Le nouveau traité devrait prévoir la possibilité de déposer auprès du Bureau international ce qui serait dénommé des « demandes internationales de marque ».

12. *Signification du terme « marque ».* Dans le présent mémorandum, le terme « marque » s'applique aussi aux marques de services.

13. *Qualité pour utiliser le traité.* Le nouveau traité devrait conférer le droit de déposer des demandes internationales de marque aux personnes qui sont domiciliées dans un pays partie à ce traité (« Etat contractant ») ou qui, bien que n'y étant pas domiciliées, ont la nationalité de ce pays. Ces deux notions devraient être définies dans le nouveau traité.

14. Par exemple, une personne morale devrait être considérée comme domiciliée dans un Etat contractant si elle y a un établissement commercial effectif et sérieux; il ne serait pas nécessaire que cet établissement soit le seul ou le principal établissement de la personne morale dans le monde; ce pourrait être l'un des établissements de cette personne morale, pour autant qu'il s'agisse d'un établissement commercial « effectif et sérieux ». En cas de pluralité de déposants ou de titulaires, il suffirait que l'un d'eux soit qualifié.

15. *Où et comment déposer des demandes internationales de marque ?* Le dépôt serait effectué auprès du Bureau international à Genève. Toute demande internationale de marque pourrait être expédiée par courrier postal ou par télécopie à condition que celle-ci soit ensuite confirmée par une copie munie de la signature requise, qui devrait parvenir au Bureau international dans un délai qui pourrait être fixé à un mois à compter de la réception de la télécopie.

16. On pourrait étudier la possibilité de reconnaître à tout Etat contractant, dans le cadre du nouveau traité, la faculté d'exiger que tout déposant qui, dans la demande internationale de marque, prétend être domicilié dans cet Etat ou en avoir la nationalité dépose sa demande par l'intermédiaire de l'office national de cet Etat (« dépôt indirect »). En l'occurrence, et dans la suite du texte, il faut entendre par « office national » l'administration nationale qui, dans l'Etat contractant considéré, est chargée de l'enregistrement des marques (office des marques, direction de l'enregistrement des marques, etc.).

17. *Éléments de la demande internationale de marque.* Le nouveau traité devrait exiger que la demande internationale de marque comporte les éléments habituels: une reproduction de la marque; la liste des produits et/ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé (groupés en fonction de la classification internationale (de Nice) des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques); le nom, le pays du domicile ou de la nationalité et l'adresse du déposant; le nom et l'adresse du mandataire, si le déposant choisit de se faire représenter ou est tenu de le faire. Les dispositions préciseraient aussi les autres éléments exigibles, le cas échéant, dans certains cas particuliers (par exemple en cas de revendications portant sur la couleur, le son ou une forme plastique (à trois dimensions), ou encore en cas de translittération et/ou de traduction).

18. Le nouveau traité devrait aussi exiger que la demande internationale de marque précise les Etats contractants dans lesquels le déposant souhaite que sa demande produise les effets prévus dans le nouveau traité. (Pour ce qui concerne ces effets, voir plus loin les paragraphes 59 à 71). Le déposant pourrait aussi désigner l'Etat où il est

49. Un des participants a proposé de parler de « demandes de marque centralisées » au lieu de « demandes internationales de marques », ce qui correspondrait mieux à la réalité de ce qui est proposé et serait en harmonie avec la terminologie utilisée pour les renouvellements et les modifications.

50. En ce qui concerne les marques de services, le secrétariat a précisé que des demandes internationales pourraient être présentées pour des marques de services, mais que les pays dont la législation ne prévoit pas l'enregistrement des marques de services n'auraient aucune obligation de les enregistrer ou de les traiter à tout point de vue de la même manière que les marques de produits.

51. Le secrétariat a précisé que les critères qui sont prévus dans le nouveau traité proposé sont les mêmes que ceux de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Il y a lieu à ce propos de faire une distinction entre l'établissement commercial et la filiale qui est une entité distincte ayant une personnalité juridique propre. Les opinions étaient divergentes en ce qui concerne la question de savoir s'il suffit, en cas de pluralité de déposants, que l'un d'eux soit qualifié. On pourrait soit ne pas admettre du tout cette possibilité, soit l'admettre en laissant la faculté de refuser l'enregistrement aux pays dont la législation s'y oppose.

52. Plusieurs participants ont dit qu'il serait indispensable de reconnaître à tout Etat contractant la faculté d'exiger que tout déposant qui, dans la demande internationale de marque, prétend être domicilié dans cet Etat ou en avoir la nationalité dépose sa demande par l'intermédiaire de l'office national de cet Etat. Dans un tel cas, l'office national devrait être habilité à percevoir une taxe de transmission. La question de la date effective (dépôt auprès de l'office national ou réception par le Bureau international) devrait encore être étudiée.

53. Plusieurs participants ont relevé que la demande deviendrait compliquée s'il fallait répondre à des exigences différentes selon les législations nationales, quant au cliché, à la classification des produits et services, aux déclarations d'intention d'utiliser la marque ou d'utilisation effective de la marque, ainsi qu'aux mandataires. Il serait souhaitable d'obtenir le maximum d'uniformité possible en ce qui concerne ces questions.

54. Le Bureau international a précisé qu'un numéro serait affecté à toute demande internationale de marque, mais que le moment où ce numéro devrait être attribué et ses modalités d'attribution seraient du ressort du règlement d'exécution.

55. Une délégation a approuvé la proposition selon laquelle on ne devrait pas admettre le dépôt de demandes internationales de marques pour des marques collectives, les exigences nationales relatives à de telles marques étant très variables. Plusieurs autres délégations ont en revanche insisté sur la nécessité de pouvoir effectuer le dépôt international de marques collectives, comme cela est possible dans le cadre de l'Arrangement de Madrid.

56. Une délégation a relevé que le dépôt d'une marque pour des produits relevant de plusieurs classes de la classification internationale serait contraire à sa législation nationale, qui exige un dépôt par classe. Le secrétariat a indiqué qu'une solution devrait pouvoir être trouvée à ce problème; par exemple, l'office national pourrait diviser la demande

## [Mémorandum du directeur général de l'OMPI]

domicilié ou dont il a la nationalité. Ces indications sont dénommées ci-après «désignations». Des désignations pourraient aussi être effectuées après le dépôt de la demande internationale (voir plus loin les paragraphes 72 à 76).

19. Le nouveau traité ne devrait pas permettre le dépôt de demandes internationales de marque pour des marques collectives. Ces marques sont relativement peu nombreuses et les demandes qui s'y rapportent doivent généralement (aux termes des lois et autres textes applicables) être accompagnées d'une documentation volumineuse (textes de lois, etc.) dont l'utilisation concrète se révélerait trop incommode au niveau international.

20. Toute demande internationale de marque pourrait revendiquer la priorité d'une demande (nationale ou régionale) antérieure et comporter une déclaration d'intention d'utiliser la marque ou une déclaration d'usage effectif aux fins des Etats désignés où de telles déclarations sont nécessaires ou peuvent être utiles. Les textes de ces déclarations seraient uniformisés. Ils seraient consignés dans le règlement d'exécution du nouveau traité.

21. Toute demande internationale de marque donnerait lieu au paiement de taxes (voir plus loin les paragraphes 26 à 34) et devrait être signée.

22. Les demandes internationales de marque devraient, en règle générale, être rédigées sur une formule préimprimée, dont le contenu et la disposition seraient fixés dans le règlement d'exécution.

23. *Langues.* Le nouveau traité devrait prévoir que les demandes internationales de marque doivent être établies en français ou en anglais.

24. Il pourrait aussi réglementer l'emploi d'autres langues d'usage courant. Il pourrait par exemple prévoir que si, au cours d'une année civile donnée, 1.000 demandes internationales de marque ou plus ont été déposées dans un ou plusieurs pays dont la langue officielle (ou l'une des langues officielles) est telle ou telle langue déterminée, les demandes internationales de marque pourront par la suite (et tant que ce minimum de 1.000 demandes par an est maintenu) être déposées également dans cette langue. Par exemple, si en 1991 le nombre de demandes internationales de marque émanant de déposants d'Argentine, d'Espagne, du Mexique et du Venezuela atteint ou dépasse le chiffre de 1.000, l'espagnol deviendrait l'une des langues dans lesquelles les demandes internationales de marque peuvent être déposées. En ce qui concerne l'emploi d'autres langues, voir aussi plus loin les paragraphes 35 à 43.

25. Le nouveau traité devrait permettre à chaque Etat contractant d'exiger que la liste des produits et des services (à l'exclusion des autres éléments de la demande internationale) soit traduite dans sa langue nationale ou l'une de ses langues nationales au moment de la notification de la demande internationale de marque à son office national (voir plus loin les paragraphes 35 à 43).

26. *Taxes.* Le nouveau traité devrait prévoir le paiement de deux catégories de taxes: une «taxe internationale», c'est-à-dire une taxe revenant au Bureau international, et des «taxes nationales» revenant aux Etats désignés ou à leurs offices nationaux.

27. La *taxe internationale* serait payable en francs suisses. Le montant de la taxe internationale à acquitter pour une demande internationale de marque varierait en fonction du nombre d'Etats désignés, du nombre de classes auxquelles se rattachent les produits et/ou services énumérés dans la demande selon la classification internationale (de Nice) et — éventuellement — aussi en fonction du nombre de termes figurant dans cette liste (au-delà de 50, par exemple).

28. Le montant de base de la taxe internationale pourrait être de l'ordre de 1.000 francs suisses (soit environ 500 dollars des Etats-Unis) et pourrait atteindre le double de cette somme en fonction des facteurs de variation précités.

## [Rapport du comité d'experts]

et, en tout cas, exiger le paiement des taxes correspondant au nombre de dépôts nationaux qu'il serait autrement nécessaire d'effectuer.

57. Au sujet des marques sonores et des marques plastiques, une délégation a déclaré que bien qu'elle ne soit pas opposée à ce qu'elles puissent être déposées en vertu du traité, la question de savoir si la protection doit être accordée à de telles marques devrait, à son avis, relever de la législation nationale. De toute manière, le dépôt de telles marques est relativement rare et n'est pas reconnu par tous les pays. Quant aux marques comportant une revendication de couleurs, la même délégation a demandé que leur notification aux Etats désignés comporte la reproduction des couleurs.

58. Le secrétariat a déclaré qu'un sceau devrait pouvoir remplacer la signature, comme c'est le cas dans le PCT, mais cette question ressort plutôt du règlement d'exécution.

59. En ce qui concerne le critère qui pourrait être retenu pour le choix d'autres langues que le français et l'anglais, une délégation a déclaré inacceptable la proposition contenue dans le document du secrétariat. Le secrétariat a dit que le critère proposé avait l'intention de faire dépendre l'utilisation d'autres langues de critères purement pratiques (statistiques), mais que tout autre critère proposé sera pris en considération.

60. Répondant à une délégation qui avait soulevé le problème des langues utilisant des caractères autres que les caractères latins, le secrétariat a indiqué que si la demande internationale de marque peut être présentée en une de ces langues, en vertu du critère qui sera retenu, l'office de tout Etat désigné pourra exiger la translittération de tout ce qui n'est pas en caractères latins, y compris de la marque elle-même.

61. Le secrétariat a précisé que, quelle que soit la langue de la demande internationale de marque, l'office national d'un Etat désigné correspondra avec le déposant dans la langue nationale de cet Etat. Il a également précisé que chaque office désigné pourrait non seulement exiger que la liste des produits et des services soit traduite dans sa langue nationale au moment de la notification de la demande, mais qu'il pourrait également demander, le cas échéant, que soient fournies une traduction et une translittération de la marque elle-même.

## [Mémorandum du directeur général de l'OMPI]

## [Rapport du comité d'experts]

29. En ce qui concerne les *taxes nationales*, deux variantes sont proposées.

30. *L'variante A.* Le nouveau traité prévoirait que les taxes nationales doivent être acquittées directement par le déposant à chaque office national désigné. La monnaie de paiement, le montant de la taxe et les autres conditions applicables seraient les mêmes qu'au cas où la demande est déposée en tant que demande nationale auprès de l'office national en cause. La seule différence tiendrait à ce que le déposant disposerait d'un certain délai — qui pourrait par exemple être fixé à trois mois — pour acquitter les taxes voulues auprès des offices nationaux désignés. Ce délai serait calculé à compter de la notification de la demande internationale de marque aux offices nationaux désignés et de sa publication par le Bureau international (voir plus loin les paragraphes 50 à 58).

31. En ce qui concerne les avantages et les inconvénients de cette variante par rapport à la variante B, voir plus loin le paragraphe 34.

32. *L'variante B.* Le nouveau traité prévoirait que les taxes nationales doivent être versées par le déposant au Bureau international qui se chargerait de transférer à chaque office national la somme qui lui revient en tant qu'office désigné.

33. La procédure applicable dans le cadre de cette variante se déroulerait en deux temps:

i) Chaque office national communiquerait le montant de ses taxes nationales dès que son pays deviendrait partie au nouveau traité et, par la suite, à l'occasion de chaque modification du barème de ces taxes. Pour chaque pays, le montant de la taxe de désignation serait égal au montant des taxes exigibles au titre d'une demande nationale (taxes de dépôt de base, suppléments par classe, taxe de publication, etc.). Au cas où les taxes nationales seraient fixées pour une durée inférieure (par exemple sept ans) ou supérieure (par exemple 20 ans) à celle que prévoit le nouveau traité (10 ans), le montant de la taxe de désignation serait proportionnellement relevé ou abaissé. Chaque office serait périodiquement appelé à approuver l'équivalent en francs suisses de ces montants.

ii) Dès qu'il recevrait une demande internationale de marque, le Bureau international calculerait, en francs suisses, le montant global de l'ensemble des taxes nationales exigibles et inviterait le déposant, par lettre, télex ou télécopie, à lui verser ce montant dans un délai de deux mois (ce serait autrement dit le Bureau international qui, en fait, «facturerait» le montant des taxes au déposant). Le Bureau international serait responsable de l'exactitude du décompte. Au cas où il facturerait par erreur un montant insuffisant, il devrait compenser lui-même la différence puisqu'il resterait néanmoins tenu de transférer le montant voulu à l'office national désigné. (Au cas où il facturerait par erreur une somme trop importante, il devrait rembourser la différence au déposant.) Au cas où le Bureau international n'aurait pas reçu la totalité de la somme demandée dans un délai de deux mois, la demande internationale de marque serait considérée comme abandonnée.

34. *Comparaison des deux variantes.* La variante B est plus simple — et de loin — pour le déposant, qui n'a alors qu'un seul montant global à acquitter, sur la base d'un décompte établi sous la responsabilité du Bureau international. Elle entraîne en revanche pour le Bureau international un surcroît de travail, dont le coût devra être pris en considération pour fixer le montant de la taxe internationale. Du point de vue du montant des recettes perçues par les offices nationaux, les deux variantes sont identiques. La variante B simplifierait les procédures des offices nationaux en ce qui concerne le recouvrement et la gestion des sommes qui leur reviennent. Elle est en outre assortie d'une garantie du Bureau international qui donne à chaque office désigné l'assurance de percevoir le montant

62. Le secrétariat a précisé qu'il ne devrait y avoir aucune baisse de revenu pour les offices, qui recevraient l'intégralité des taxes nationales qu'ils reçoivent pour les dépôts effectués suivant la voie nationale, soit que les taxes aient été acquittées directement par le déposant à chaque office national désigné, soit qu'elles aient été versées par le déposant au Bureau international à charge pour celui-ci de les transférer à chaque office national désigné.

63. De nombreuses délégations se sont prononcées en faveur de la variante B, qui prévoit que les taxes nationales doivent être versées par le déposant au Bureau international qui se chargerait de transférer à chaque office national la somme qui lui revient en tant qu'office désigné, cette solution étant plus simple pour le déposant. Cependant, une délégation s'est opposée au versement des taxes nationales au prorata lorsque dans un pays désigné la période n'est pas de dix ans. Dans les cas où il est prévu, dans la législation nationale, que les taxes soient versées à différentes étapes de la procédure, le secrétariat a indiqué qu'il serait souhaitable que, pour les demandes présentées dans le cadre du nouveau traité proposé, ces taxes soient versées en une seule fois, afin d'éviter des complications administratives. Le déposant qui ne désirerait pas effectuer ce paiement en une seule fois (ce système pouvant être désavantageux si la demande est rejetée) aurait toujours la possibilité de ne pas désigner le pays considéré et de présenter une demande nationale auprès de l'office dudit pays. En outre, une délégation a déclaré que certaines mesures de soulagement devraient être prévues pour les cas où la taxe n'a pas été reçue en temps utile par le Bureau international pour des raisons inévitables, telles que des retards postaux.

64. Le secrétariat a précisé que la variante B, qui prévoit que le montant des taxes nationales serait perçu pour une période correspondant à dix ans (quelle que soit la durée pour laquelle la taxe nationale est fixée), ne nécessitait pas l'harmonisation de la durée de protection dans les différentes législations nationales; c'est seulement pour les marques déposées ou renouvelées selon le nouveau traité proposé que chaque période serait de dix ans. Plusieurs participants ont remarqué que, dans la pratique, une harmonisation serait nécessaire.

65. Le problème des pays en développement, où la taxe nationale est souvent d'un montant extrêmement bas, a été évoqué par quelques délégations. Le principe du paiement de la taxe nationale qui est proposé pourrait en effet conduire ces pays à relever substantiellement le montant de leurs taxes. Le secrétariat a indiqué qu'une solution pourrait être de fixer un montant minimum qui serait perçu si le montant de la taxe nationale lui est inférieur.

[Mémorandum du directeur général de l'OMPI]

[Rapport du comité d'experts]

integral des taxes qui lui reviennent au titre de toute demande internationale de marque qui lui est transmise, et cela même au cas où le déposant n'a pas acquitté les taxes nationales exigibles à l'égard de cet office ou n'a acquitté qu'un montant insuffisant. Le seul inconvénient de la variante B — par opposition à la variante A — du point de vue des offices nationaux désignés est d'entraîner la coexistence de deux système de taxes, à savoir le nouveau système prévu par le nouveau traité, d'une part, et le système en vigueur ou ancien système, d'autre part.

35. *Traduction de la liste des produits et des services.* Au cas où la langue officielle (ou l'une des langues officielles) d'un ou de plusieurs offices nationaux désignés est différente de celle de la demande internationale de marque, il semble que la liste précitée devra inévitablement être traduite, tôt ou tard, dans les langues correspondantes.

36. Aucun autre élément de la demande internationale de marque ne semble nécessiter de traduction étant donné que chaque élément sera identifié, sur le formulaire de demande, par un code (par exemple 1 pour le nom du déposant, 2 pour son adresse, etc.).

37. Deux variantes sont proposées.

38. *Variante A.* Le nouveau traité prévoit que le déposant doit remettre la traduction requise à l'office national désigné en même temps qu'il acquitte les taxes nationales auprès de cet office, comme cela est prévu dans le cadre de la variante A relative aux «taxes» (voir plus haut le paragraphe 30).

39. En ce qui concerne les avantages et les inconvénients de cette variante par rapport à la variante B, voir plus loin le paragraphe 42.

40. *Variante B.* Le nouveau traité prévoit que les traductions nécessaires doivent être établies par le Bureau international. Le déposant devrait alors verser à ce dernier une taxe pour chaque traduction. Le Bureau international communiquerait, sur demande, le projet de traduction au déposant, qui pourrait y faire apporter les modifications qu'il souhaite pour autant qu'il les communique au Bureau international dans un délai qui pourrait par exemple être fixé à un mois à compter de la transmission du projet. En cas de différence entre la version de la liste en langue originale et la traduction, les possibilités de correction seraient subordonnées à la législation en vigueur et à la pratique suivie par l'office national désigné.

41. Toute traduction serait transmise par le Bureau international à l'office ou aux offices désignés intéressés dans un délai de trois mois à compter de la date du dépôt de la demande internationale de marque.

42. *Comparaison des deux variantes.* La variante A serait plus contraignante pour le déposant que la variante B. Elle le rendrait en effet exclusivement responsable de l'exactitude de la traduction. Dans le cadre de la variante B, le Bureau international serait moralement (sinon légalement) responsable, sous réserve des modifications que le déposant souhaiterait apporter au projet de traduction du Bureau international.

43. *Possibilité de laisser le choix au déposant.* On pourrait envisager de prévoir les deux variantes dans le nouveau traité tout en laissant au déposant la faculté d'avoir recours à l'une ou à l'autre.

44. *Corrections.* Le nouveau traité devrait prévoir que le Bureau international doit examiner toute demande internationale de marque qui lui parvient afin de vérifier:

i) si le déposant a qualifié, compte tenu de ses propres déclarations concernant son domicile ou sa nationalité, pour déposer des demandes internationales de marque en vertu du nouveau traité.

66. La plupart des délégations qui se sont exprimées ont estimé que le choix entre les deux variantes (variante A prévoyant que le déposant doit remettre la traduction requise à l'office national désigné et variante B prévoyant que les traductions nécessaires doivent être établies par le Bureau international) pourrait être laissé au choix du déposant (voir paragraphe 43 du mémorandum).

67. Quelques délégations ont également proposé que le déposant ait la possibilité de remettre la traduction au moment du dépôt de la demande internationale de marque. Il a en outre été demandé par une autre délégation que les conséquences du défaut de paiement de la taxe de traduction par le déposant soient clairement définies. Une délégation a enfin souhaité que les textes qui accompagnent une marque fassent également l'objet d'une traduction.

68. Le secrétariat a par ailleurs confirmé que, lorsqu'une traduction de la liste des produits et services a été établie et qu'il existe une différence entre la version de la liste en langue originale et la traduction, les possibilités de correction sont subordonnées à la législation nationale en vigueur dans le pays désigné et à la pratique suivie par son office national. Il a également indiqué que la traduction de la marque devrait être fournie lorsque la marque a une signification.

69. Le projet prévoit que tant que le Bureau international n'a pas achevé de préparer la publication de la demande internationale de marque, le déposant peut modifier la liste des produits et des services en la réduisant. Le secrétariat a en outre indiqué qu'il serait nécessaire d'examiner si des modifications substantielles peuvent être apportées ou seulement de simples corrections.

[Mémorandum du directeur général de l'OMPI]

[Rapport du comité d'experts]

- ii) si la demande internationale de marque comporte tous les éléments voulus,
- iii) si les taxes exigibles ont été acquittées,
- iv) au cas où la variante B relative aux «taxes» est retenue (voir plus haut les paragraphes 32 et 33), si les taxes de désignation ont été acquittées.

45. Au cas où le Bureau international constaterait que le déposant n'est pas habilité ou que l'un des éléments requis fait défaut, il inviterait le déposant à régulariser la situation, à effectuer les corrections ou à acquitter les montants requis dans un délai de deux mois; en l'absence de réponse ou à défaut de régularisation ou de correction adéquate, le Bureau international transmettrait néanmoins la demande internationale de marque aux offices désignés — pour autant que la taxe internationale et, dans le cas de la variante B relative aux «taxes», les taxes de désignation aient été acquittées — et la publierait dans sa gazette, mais en y joignant dans les deux cas une note appropriée appelant l'attention sur les irrégularités qui subsistent. Les conséquences qui pourraient éventuellement s'attacher, dans tel ou tel Etat désigné, à toute irrégularité ainsi signalée dépendraient de la législation de l'Etat considéré.

46. Au cas où la taxe internationale n'aurait pas été acquittée, le Bureau international inviterait le déposant à le faire, moyennant une surtaxe qui pourrait être de l'ordre de 20%, dans un délai de deux mois; au cas où la taxe requise ne serait pas, ou pas intégralement, acquittée dans ce délai, la demande internationale de marque serait réputée abandonnée. En ce qui concerne les irrégularités pouvant entacher le paiement des taxes nationales dans le cadre de la variante B, voir plus haut le paragraphe 33.ii).

47. Toute demande internationale de marque pourrait en tout temps être retirée par le déposant.

48. Le déposant pourrait modifier en tout temps la liste des produits ou des services tant que le Bureau international n'aurait pas achevé de préparer la publication de la demande internationale de marque. Toutefois, au cas où une modification lui paraîtrait de nature non pas à limiter mais à étendre la portée de la liste des produits ou des services, le Bureau international le signalerait au déposant (en l'autorisant à corriger la modification) et, au cas où le déposant maintiendrait celle-ci, signalerait aussi le fait à l'attention des offices nationaux désignés.

49. Le classement indiqué par le déposant dans la demande internationale de marque en fonction de la classification internationale (de Nice) des produits et des services pourrait être modifié par le Bureau international, après consultation du déposant, pour être rendu conforme à cette classification.

50. *Notification aux offices désignés.* Le nouveau traité devrait prévoir que le Bureau international doit notifier séparément à chaque office national désigné le fait qu'il a été désigné. Cette notification serait opérée par transmission d'une copie de la demande internationale de marque. Elle devrait intervenir dans les six mois suivant la date à laquelle la demande internationale de marque est parvenue au Bureau international.

51. Dans le cadre de la variante B concernant les traductions (voir plus haut les paragraphes 40 et 41), la copie ainsi transmise serait accompagnée de toute traduction éventuellement requise.

52. Sur chaque copie transmise, le Bureau international certifierait la date à laquelle il a reçu l'original («date de dépôt»).

53. La notification serait effectuée par courrier recommandé ou par télexcopie. Dans le second cas, une copie devrait aussi être transmise par courrier postal dans les dix jours suivant la date de la télexcopie.

70. Répondant à la question d'une délégation, le secrétariat a reconnu que la possibilité de retirer en tout temps la demande internationale de marque devrait encore être précisée, afin de déterminer jusqu'à quel moment ce retrait peut intervenir.

71. En ce qui concerne la question de la possibilité, pour le Bureau international, de modifier le classement indiqué par le déposant dans la demande internationale de marque, le secrétariat a précisé, qu'en cas de divergence d'opinion entre le Bureau international et l'office national, c'est l'opinion de l'office national qui prévaudrait.

72. Certaines délégations ont estimé que le délai de six mois à compter du dépôt de la demande internationale de marque, qui est proposé pour la notification de cette demande aux offices désignés, était trop long. Un problème peut se poser en particulier lorsque la demande internationale de marque est accompagnée d'une revendication de priorité en vertu de la Convention de Paris. Dans ce cas, l'effet de la demande internationale de marque qui est reçue par un office désigné peut en effet être antérieur de 12 mois à la date de réception de la notification par cet office, et il pourrait se produire que la demande internationale de marque jouisse de droits antérieurs à ceux de marques qui ont déjà été enregistrées sur le plan national au moment de la notification.

73. Le secrétariat a indiqué que deux solutions à ce problème pouvaient être envisagées: soit réduire le délai de notification, par exemple à trois mois, soit admettre que le délai de priorité serait compté à partir de la date de notification, cette dernière solution risquant toutefois de rendre le traité proposé moins attractif pour les utilisateurs.

[Mémorandum du directeur général de l'OMPI]

[Rapport du comité d'experts]

54. Il y a lieu de noter qu'en vertu du nouveau traité le Bureau international *ne* procéderait *pas* à l'enregistrement des marques et *ne* tiendrait *pas* de registre international des marques.

55. *Publication internationale.* Le nouveau traité devrait prévoir que le Bureau international doit publier un bulletin (ci-après dénommé la «gazette»), entièrement consacré audit traité.

56. La périodicité de la gazette (qui serait probablement hebdomadaire) serait fixée dans le règlement d'exécution.

57. Chaque demande internationale de marque devrait être publiée dans la gazette dans un délai d'une semaine au plus (si la gazette est hebdomadaire) à compter de la date de la notification aux offices nationaux désignés, visée plus haut au paragraphe 50.

58. La gazette serait bilingue (français et anglais) mais la liste des produits et des services serait aussi publiée dans la langue de la demande internationale de marque si celle-ci n'est pas rédigée en français ou en anglais. Aux fins de la publication dans la gazette, la traduction française serait dépourvue d'effet juridique si la demande internationale de marque est rédigée en anglais et, inversement, la traduction anglaise serait dépourvue d'effet juridique si la demande internationale de marque est rédigée en français.

59. *Effet de la notification et de la publication de la demande internationale de marque.* Deux variantes sont proposées. La variante A prévoit simplement l'effet d'une demande nationale, c'est-à-dire un effet beaucoup moins étendu que celui que prévoit l'Arrangement de Madrid ou encore le Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT). La variante B prévoit la même solution que la variante A *plus* l'effet d'un enregistrement national au cas où l'office désigné n'intervient pas dans un délai déterminé.

60. Les modalités d'application de ces variantes sont les suivantes.

61. *Variante A.* Le nouveau traité devrait prévoir que toute demande internationale de marque notifiée par le Bureau international à l'office national désigné et ayant été publiée dans la gazette du Bureau international est assimilée à une demande nationale d'enregistrement de marque pour autant que les taxes aient été acquittées selon les modalités prescrites dans l'hypothèse où la variante A relative aux «taxes» (voir plus haut le paragraphe 30) a été retenue.

62. Si la variante B relative aux «taxes» (voir plus haut les paragraphes 32 et 33) a été retenue et si les taxes ne sont pas acquittées en temps voulu, la demande internationale de marque ne sera ni notifiée ni publiée.

63. Au cas où les dispositions de la législation nationale de l'Etat désigné différeraient de celles du nouveau traité (et de son règlement d'exécution) en ce qui concerne la forme et le contenu de la demande internationale de marque, les délais ou les taxes, ce seraient évidemment les seconde qui l'emporteraient.

64. Il y a lieu de noter que la demande aurait valeur de demande nationale et non d'enregistrement national. En d'autres termes, les procédures applicables au sein de chaque office désigné seraient les mêmes qu'en cas de dépôt d'une demande nationale auprès de cet office. Il s'ensuit, notamment, que la demande serait examinée (dans la mesure prévue par la législation nationale) et publiée aux fins de la procédure d'opposition (si celle-ci est prévue par la législation nationale) au même titre que s'il s'agissait d'une demande nationale, qu'elle pourrait être rejetée pour les mêmes motifs que ceux qui sont opposables à toute demande nationale et enfin qu'en cas d'acceptation la marque serait enregistrée par inscription au registre national (régional) et publiée dans la gazette nationale (régionale).

74. La question de savoir si la publication devait nécessairement être liée à la notification a été soulevée par certains participants qui ont estimé souhaitable que la publication soit effectuée le plus vite possible après le dépôt de la demande, même si la publication ne devait comporter qu'un nombre réduit d'informations. Il a été souligné que le but de la publication est d'informer le public dans les délais les plus brefs, et qu'une publication rapide est importante pour pouvoir effectuer des recherches d'antériorité valables.

75. Le secrétariat a indiqué que l'on pourrait concevoir une publication après un simple examen formel. Cette publication pourrait être effectuée sur papier ou utiliser des moyens informatiques, les informations relatives aux demandes internationales pouvant être obtenues «on-line».

76. Le secrétariat a souligné que cette question est la plus importante de celles qui sont traitées dans le chapitre I, et rappelé que l'effet de la demande internationale de marque, dont une copie est envoyée aux offices désignés, est le même que l'effet d'une demande nationale d'enregistrement de marque déposée auprès de l'office national. Cet effet se produit à la date à laquelle la demande a été déposée auprès du Bureau international, même si la notification à l'office national demande certains délais pour vérifier l'accomplissement des formalités et le paiement des taxes.

77. Plusieurs participants ont exprimé l'opinion qu'il était au moins prématuré de considérer la variante B selon laquelle à l'effet de demande nationale s'ajouterait l'effet d'enregistrement national lorsque l'office national ne réagit pas dans un délai déterminé (par exemple trois ans à compter de la date de la notification à l'office désigné, comme il est proposé dans le projet).

78. Quelques délégations se sont néanmoins prononcées en faveur de la variante B, tout en souhaitant que le délai soit réduit à deux ans, voire à dix-huit mois. Une délégation a relevé à ce propos qu'on pourrait prévoir une possibilité de réciprocité qui prendrait également en considération la durée du délai.

79. Une délégation a demandé si, au cas où la demande internationale de marque est transformée en demande nationale, cette dernière peut bénéficier de la date de la demande internationale de marque. Cette situation peut en effet se présenter lorsque le titulaire modifie la reproduction de la marque en cours de procédure et qu'une demande nationale est substituée à la demande internationale. Il a été indiqué que le traité proposé n'empêchait pas que, dans un tel cas, la date de la demande internationale de marque soit retenue et que cette question était du ressort de la loi nationale.

[Mémorandum du directeur général de l'OMPI]

[Rapport du comité d'experts]

65. Cet effet serait rétroactif et s'exercerait dès la date à laquelle la demande internationale de marque a été déposée auprès du Bureau international.

66. *Variant B.* Au cas où il paraîtrait possible d'aller un peu plus loin dans l'intérêt du déposant, le nouveau traité pourrait prévoir qu'à l'effet indiqué dans le cadre de la variante A (c'est-à-dire l'*«effet de demande nationale»*) s'ajoutera celui qui s'attache à l'enregistrement de la marque (et non plus simplement à la demande d'enregistrement) par inscription au registre national si, dans un délai qui pourrait être fixé à trois ans à compter de la date de la notification à l'office désigné, cet office n'a pas lui-même adressé de notification au déposant pour l'aviser

- i) que la demande est refusée,
- ii) qu'un ou plusieurs avis d'opposition, dont copie devrait être jointe à la notification, ont été déposés, ou
- iii) qu'il envisage la possibilité de refuser la demande pour un ou plusieurs motifs exposés dans la notification.

67. En ce qui concerne le point i), il y a lieu de noter que le déposant pourrait naturellement attaquer toute décision de refus prononcée — pour quelque motif que ce soit — par un office national en faisant valoir les motifs opposables au refus des demandes nationales. Il est proposé que le nouveau traité comporte une disposition expresse en ce sens.

68. A propos du point ii), il y a lieu de noter qu'aucun avis d'opposition ne devrait faire l'objet d'une *décision* dans le délai de trois ans ; le simple fait qu'une opposition ait été formée et notifiée dans ce délai exclurait l'effet d'enregistrement.

69. A propos du point iii), il y a lieu de noter que — quel qu'en soit le motif — le refus n'aurait en aucun cas à être prononcé dans le délai de trois ans ; la simple notification, dans le délai précité, d'une possibilité de refus, qui pourrait être confirmée à tout moment par la suite ou au contraire ne jamais se concrétiser, exclurait l'effet d'enregistrement pour autant que cette notification (*«avis de refus possible»*) précise les motifs de refus possibles (par exemple identité ou ressemblance avec une ou plusieurs marques déterminées; absence de caractère distinctif; signe constituant un terme générique ou contraire à l'ordre public ou à la moralité; défaut d'usage de la marque; absence de déclaration d'intention d'utiliser la marque, etc.) et intervienne dans le délai de trois ans.

70. *Comparaison des deux variantes.* La différence entre les deux variantes tient à ce que dans le cadre de la variante A une demande internationale de marque peut tout au plus avoir l'effet d'une demande nationale tandis que, dans le cadre de la variante B, la demande internationale de marque aura l'effet d'un enregistrement national (*«effet d'enregistrement par défaut»*) dans les pays dont l'office national désigné n'aura pas réagi d'une manière ou d'une autre à sa désignation dans un délai de trois ans.

71. *Possibilité de réciprocité dans le cas de la variante B.* On pourrait envisager de rendre la variante B facultative pour tout Etat contractant. En outre, on pourrait envisager de prévoir que tout Etat contractant qui accepte la variante B ne serait cependant autorisé à appliquer que la variante A (et non la variante B) aux personnes qui sont domiciliées dans un Etat contractant n'ayant accepté que la variante A (à l'exclusion de la variante B) ou qui ont la nationalité de cet Etat. Cette solution équivaudrait à instaurer un régime de réciprocité.

72. *Désignation ultérieure.* Le nouveau traité devrait permettre au déposant ou à son ayant cause de désigner tout Etat contractant qui n'était pas désigné dans la demande internationale de marque à la date du dépôt.

80. La question de la désignation ultérieure d'un Etat contractant qui n'était pas désigné dans la demande internationale de marque à la date du dépôt n'a pas donné lieu à un échange de vues. Le secrétariat a rappelé qu'une telle désignation serait assimilable à toute désignation effectuée dans la demande internationale de marque proprement dite, sous réserve que la date effective de désignation serait celle à laquelle la désignation ultérieure parvient au Bureau international.

73. Une fois communiquée à l'office national désigné, cette désignation — dénommée «désignation ultérieure» — serait assimilable à toute désignation effectuée dans la demande internationale de marque proprement dite, si ce n'est que la date effective de désignation serait celle à laquelle les désignations ultérieures sont parvenues au Bureau international.

74. Cette possibilité de «désignation ultérieure» serait utile car elle permettrait au titulaire de la marque d'obtenir par la suite une protection dans des pays auxquels il ne s'intéressait pas encore au moment du dépôt de la demande internationale.

75. En outre, la possibilité de désignation ultérieure serait utile aussi lorsqu'un pays qui, au moment du dépôt de la demande internationale, n'existe pas encore ou n'était pas partie au nouveau traité devient partie à celui-ci.

76. Toute désignation ultérieure serait notifiée à bref délai par le Bureau international aux offices nationaux désignés et publiée dans la gazette dudit Bureau.

## Chapitre II: Renouvellement centralisé

77. *Disposition de base.* Le nouveau traité devrait prévoir que tout enregistrement national d'une marque opéré par inscription au registre national des marques d'un Etat contractant peut être renouvelé par l'intermédiaire du Bureau international («renouvellement centralisé»).

78. Cette possibilité devrait être offerte sans établir de distinction selon que l'enregistrement national a été opéré sur la base d'une demande internationale de marque déposée en vertu du nouveau traité ou sur la base d'une demande nationale. (L'enregistrement national peut avoir été effectué à tout moment.) Dans le cadre de la variante B concernant l'effet de la notification et de la publication de la demande internationale de marque (voir plus haut les paragraphes 66 et 69) — c'est-à-dire lorsque l'effet d'enregistrement national peut finalement découler de l'absence d'intervention de l'office désigné — la marque serait réputée avoir été enregistrée auprès de cet office et pourrait donc être renouvelée dans le cadre du système proposé de renouvellement centralisé.

79. Le terme «centralisé» est employé de préférence au terme «international» pour qualifier le renouvellement étant donné qu'en l'absence de tout enregistrement international, il serait difficile de parler du renouvellement international de cet enregistrement (inexistant). Mais le renouvellement prévu dans le cadre du nouveau traité, serait sans doute généralement demandé pour plusieurs Etats et, dans la mesure où une seule requête déposée à un seul et même endroit (au Bureau international) aurait effet dans l'ensemble de ces Etats, le terme «centralisé» paraît donner une idée assez juste des caractéristiques essentielles du système proposé.

80. *Qualité pour utiliser le traité.* Le nouveau traité devrait reconnaître à toute personne domiciliée dans un Etat contractant ou qui, bien que n'y étant pas domiciliée, a la nationalité de cet Etat, le droit de demander le renouvellement centralisé.

81. *Où et comment demander le renouvellement centralisé?* La requête devrait être établie par écrit et adressée au Bureau international. Les observations faites à propos des demandes internationales de marque (télécopie, obligation de passer par son propre office national) et consignées plus haut aux paragraphes 15 et 16 seraient valables *mutatis mutandis*.

82. Au cas où l'enregistrement national à renouveler serait fondé sur une demande internationale déposée en vertu du nouveau traité ou au cas où le renouvellement centralisé aurait déjà été précédé d'un autre, le

81. Plusieurs participants sont intervenus au sujet de la proposition contenue dans le paragraphe 77 du mémorandum, selon laquelle «tout enregistrement national d'une marque opéré par inscription au registre national des marques d'un Etat contractant» peut faire l'objet d'un renouvellement centralisé. Ils ont dit que l'objet du renouvellement doit être défini de façon plus précise étant donné que, souvent, le titulaire d'une marque fait enregistrer dans différents pays des formes de marque quelque peu différentes (par exemple, des représentations avec des ornements, des représentations en petits caractères, en grands caractères, etc.). et ce pour des listes différentes de produits et de services, et que, par conséquent, la portée des enregistrements peut varier d'un pays à l'autre. En réponse, le secrétariat a précisé que, à son avis, pour procéder au renouvellement centralisé selon le nouveau traité proposé, le titulaire d'une marque indiquerait les enregistrements nationaux particuliers dont il est titulaire, chacun étant accompagné de sa propre liste de produits et de service, et que, comme dans le cas de l'Arrangement de Madrid, il n'est pas nécessaire que les listes soient identiques pour tous les pays et que le fait que la marque a été enregistrée avec de légères variantes ne constitue pas un obstacle à son renouvellement centralisé.

[Mémorandum du directeur général de l'OMPI]

[Rapport du comité d'experts]

Bureau international avertirait plusieurs mois à l'avance le déposant de la nécessité de procéder au renouvellement.

83. *Eléments de la requête en renouvellement.* La requête devrait, le cas échéant, identifier la marque par le numéro de publication internationale; si cette publication n'a pas eu lieu ou si la requête se rapporte aussi à des Etats qui n'étaient pas désignés dans la demande internationale (ou dans une désignation ultérieure), la requête devrait préciser les numéros d'ordre des enregistrements nationaux correspondants. La requête devrait aussi mentionner les Etats contractants dans lesquels il est souhaité que le renouvellement produise effet. Elle devrait en outre comporter le nom et l'adresse du requérant et, le cas échéant, de son mandataire. Si le requérant n'est pas le titulaire de l'enregistrement national dans tel ou tel Etat contractant, le nom du titulaire dans cet Etat devrait aussi être indiqué. La requête ne pourrait modifier la liste des produits ou des services; une modification de cette nature ne pourrait être opérée que sur la base d'une requête distincte (voir plus loin le paragraphe 108). Toute requête donnerait lieu au paiement de taxes (voir plus loin les paragraphes 87 à 94).

84. Les requêtes en renouvellement centralisé devraient, en principe, être rédigées sur une formule préimprimée, dont le contenu et la disposition seraient fixés dans le règlement d'exécution.

85. En ce qui concerne les pays qui exigent des déclarations assorties de preuves concernant certains faits — notamment l'usage effectif —, ces déclarations pourraient être faites sur des formulaires dont la teneur (suivant les prescriptions nationales) serait fixée dans le règlement d'exécution; les formulaires dûment remplis et les pièces justificatives qui les accompagnent pourraient être transmis aux offices nationaux intéressés par l'intermédiaire du Bureau international.

86. *Langues.* Le nouveau traité devrait prévoir que les requêtes en renouvellement centralisé doivent être établies en français ou en anglais. En ce qui concerne les enregistrements nationaux fondés sur une demande internationale de marque déposée dans une autre langue que le français ou l'anglais, le nouveau traité devrait permettre que la requête en renouvellement centralisé soit rédigée dans la langue de la demande internationale de marque.

87. *Taxes.* Le nouveau traité devrait prévoir le paiement de deux catégories de taxes: une taxe de renouvellement «internationale», qui reviendrait au Bureau international, et des taxes de renouvellement «nationales», qui reviendrait aux Etats ou aux offices nationaux.

88. La *taxe internationale de renouvellement* serait payable en francs suisses. Son montant varierait en fonction du nombre d'Etats pour lesquels le renouvellement est demandé.

89. Il n'est pas proposé que le montant de la taxe internationale de renouvellement varie en fonction du nombre de classes ou du nombre de termes contenus dans la liste des produits ou des services.

90. Le montant de base de la taxe internationale de renouvellement pourrait être de l'ordre de 1.000 francs suisses (soit environ 500 dollars des Etats-Unis) et serait majoré en fonction du nombre d'Etats auxquels se rapporte le renouvellement en fixant par exemple cette majoration à 5% (soit 50 francs suisses ou 25 dollars des Etats-Unis) par Etat.

91. Le montant des *taxes nationales*, leurs modalités de paiement et les autres dispositions qui leur sont applicables reposeraient sur les mêmes principes que ceux qui sont proposés dans la variante B concernant les «taxes» relatives à la demande internationale de marque (voir plus haut les paragraphes 32 et 33).

82. Au sujet des propositions formulées dans les paragraphes 87 à 94 du mémorandum (voir en particulier le paragraphe 92), selon lesquelles le renouvellement produirait ses effets pendant une période de 10 ans, indépendamment de la date d'expiration des divers enregistrements nationaux, des doutes ont été émis quant à la possibilité de faire fonctionner un tel système. En particulier, l'attention a été appelée sur les durées de validité variables des enregistrements de marques prévues par les législations nationales (par exemple, sept ans pour la première période après le dépôt et 14 ans pour toute période ultérieure, selon la législation du Royaume-Uni). Le secrétariat a signalé que l'Arrangement de Madrid, qui prévoit une durée de validité de 20 ans, devrait poser les mêmes problèmes, s'il y en a, que la proposition à l'examen; or, lors des débats qui ont porté sur la révision de l'Arrangement de Madrid, il n'a pas été mentionné que la durée de la protection initiale et des renouvellements ultérieurs posait des problèmes. Quant à l'objection complémentaire selon laquelle, en raison des durées variables de validité de l'enregistrement initial, le renouvellement centralisé pourrait ne pas être attrayant lors du premier renouvellement parce qu'il impliquerait, dans certains cas, le paiement de taxes pour des périodes pour lesquelles le titulaire des enregistrements nationaux a déjà acquitté en partie les taxes nationales requises, le secrétariat a indiqué que l'inconvénient de ne pas tirer pleinement parti du paiement effectué pour la période initiale serait minimale et serait largement compensé par l'avantage de la simplification offerte par le nouveau système.

83. Une délégation a suggéré que le système du renouvellement centralisé offre la possibilité, prévue à l'article 5bis de la Convention de Paris, d'un délai de grâce de six mois au minimum pour le paiement des taxes de renouvellement, moyennant le versement d'une surtaxe.

92. Lorsque les taxes nationales de renouvellement sont fixées pour une période de durée différente, le montant devrait en être calculé proportionnellement pour une période de 10 ans. A tous autres égards, la taxe qui reviendrait à chaque office national pour chaque renouvellement serait équivalente à celle qu'il percevrait si le renouvellement était effectué directement auprès de ses services.

93. Il n'est pas même proposé d'envisager un système correspondant à la variante A relative aux «taxes» exigibles au titre des demandes internationales de marque (voir plus haut le paragraphe 30) étant donné que le système de renouvellement centralisé tend essentiellement à permettre d'effectuer centralement, c'est-à-dire en un seul et même lieu, toutes les formalités requises pour le renouvellement, y compris le paiement de l'ensemble des taxes. La variante A relative aux «taxes» exigibles au titre de la demande internationale de marque est la négation même d'un système de renouvellement centralisé.

94. Les principes sur lesquels repose la variante B précitée resteraient valables en l'occurrence et seraient notamment assortis des mêmes garanties, le Bureau international donnant à chaque office national l'assurance de percevoir les taxes de renouvellement auxquelles il a droit en vertu de sa législation nationale, même si le titulaire n'a en fait acquitté qu'un montant inférieur à celui qu'il aurait dû verser.

95. *Corrections.* Les principes énoncés à propos des corrections apportées aux demandes internationales de marque (voir plus haut les paragraphes 44 à 49) seraient également valables, *mutatis mutandis*, dans le cas de requêtes en renouvellement centralisé.

96. *Notification aux offices nationaux intéressés.* Le nouveau traité devrait imposer au Bureau international l'obligation de notifier la requête en renouvellement centralisé à chaque office national intéressé dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle cette requête lui est parvenue. Chaque notification serait accompagnée d'une copie de la requête originale.

97. Le Bureau international certifierait sur chacune de ces copies la date à laquelle il a reçu la requête originale.

98. La notification serait effectuée par courrier recommandé ou par télecopie. Dans le second cas, une copie devrait aussi être transmise par courrier postal dans les 10 jours suivant la date de la télecopie.

99. *Publication internationale.* Le nouveau traité devrait prévoir que le Bureau international doit publier dans la gazette une rubrique détaillée concernant chaque renouvellement centralisé.

100. Cette rubrique comprendrait les éléments suivants: i) la mention des pays intéressés accompagnée du numéro d'ordre des enregistrements nationaux renouvelés et, le cas échéant, du numéro de publication internationale de la demande internationale de marque, ii) la reproduction de la marque, iii) le nom et l'adresse du ou des titulaires des enregistrements et, le cas échéant, de son (leurs) mandataire(s) et iv) la date d'expiration du renouvellement.

101. Le Bureau international devrait publier ces indications dans la gazette au plus tard dans un délai d'une semaine (si la gazette est hebdomadaire) à compter de la date d'envoi des notifications aux offices nationaux intéressés (voir plus haut les paragraphes 96 et 97).

102. *Effet de la notification et de la publication du renouvellement centralisé.* Le nouveau traité devrait prévoir que chaque renouvellement centralisé notifié à un office intéressé a pour effet de renouveler la validité de l'enregistrement national pour une durée de 10 ans. Cette période de 10 ans serait calculée à compter de la date à laquelle la requête en renouvellement centralisé est parvenue au Bureau international.

84. A propos du paragraphe 102 du mémorandum, on a fait observer qu'il y avait lieu de supprimer les mots «*et de la publication*» dans le titre de ce paragraphe car l'effet du renouvellement centralisé est tributaire seulement de la notification de celui-ci aux offices nationaux intéressés.

[Mémorandum du directeur général de l'OMPI]

[Rapport du comité d'experts]

103. Les règles précitées seraient également applicables lorsque l'effet d'enregistrement national se produit en l'absence d'un acte d'enregistrement proprement dit (voir plus haut le paragraphe 66).

104. Le nouveau traité ne déterminerait pas le moment auquel la requête doit être déposée. Elle pourrait l'être en tout temps mais si ce dépôt intervient après l'expiration de l'enregistrement national (ou de son dernier renouvellement) dans tel ou tel Etat contractant, le renouvellement central resterait évidemment sans effet (puisque il ne pourrait se rattacher à aucun enregistrement).

105. Il est possible que les enregistrements nationaux dont le renouvellement est demandé dans une requête en renouvellement centralisé expirent à des dates différentes. Le requérant peut déposer une ou plusieurs requêtes et, s'il en dépose plusieurs, il le fera probablement à des dates différentes de façon à profiter pleinement, jusqu'à son terme, de la validité de chaque enregistrement national. Mais il estimera probablement qu'il est plus simple et plus sûr de déposer une seule requête pour l'ensemble des Etats auxquels il s'intéresse, même si cette requête est «prématurée» pour ce qui concerne certains enregistrements nationaux. Après le premier renouvellement centralisé, tous les enregistrements nationaux ainsi renouvelés viendront à expiration à la même date, de sorte que, pour le second renouvellement centralisé de même que pour tous ceux qui suivront, la date de dépôt de la requête pourra être choisie en fonction de l'expiration du délai de protection en cours dans tous les Etats contractants auxquels s'intéressent le requérant.

106. Le système proposé a comme corollaire que les Etats contractants autorisent le renouvellement de leurs enregistrements nationaux, pour une durée de 10 ans, à tout moment au cours de la période de validité de l'enregistrement national (et pas seulement lorsque cette validité est sur le point d'expirer). Les Etats contractants autoriseront sans doute sans hésiter les renouvellements «prématurés», qui ne peuvent se traduire que par un accroissement du montant des recettes qu'il tirent des taxes.

107. Etant donné que la procédure de renouvellement centralisé pourrait même être utilisée pour des enregistrements nationaux qui ne sont pas fondés sur une demande internationale déposée au titre du traité, dès qu'un Etat contractant deviendrait lié par le nouveau traité, l'accomplissement d'une seule formalité (le dépôt de la requête en renouvellement centralisé) auprès du Bureau international pourrait être substitué, à son égard, aux démarches distinctes qui seraient sinon nécessaires à l'échelon national.

### Chapitre III: Modifications centralisées

108. *Disposition de base.* Le nouveau traité devrait prévoir que toute modification souhaitée en ce qui concerne l'enregistrement national d'une marque inscrite au registre national des marques d'un Etat contractant peut être opérée par l'intermédiaire du Bureau international («modifications centralisées»).

109. Le système de modifications centralisées serait fondamentalement identique à celui du renouvellement centralisé. Les observations consignées plus haut aux paragraphes 78 et 79 sont également valables en ce qui concerne les modifications centralisées.

85. Plusieurs participants ont évoqué des dispositions nationales selon lesquelles la demande de renouvellement de l'enregistrement d'une marque doit être faite au moins un certain temps (par exemple, au moins six mois) avant la date d'expiration de l'enregistrement en cours de validité. Ils ont aussi appelé l'attention sur certaines exigences des législations nationales liées au renouvellement des enregistrements de marques, par exemple l'exigence selon laquelle un renouvellement ne peut être effectué qu'après examen de certaines conditions de fond. Il a été demandé si le renouvellement centralisé aurait pour effet d'empêcher l'application de telles exigences nationales. En réponse à cette question, le secrétariat a exprimé l'avis qu'il y avait lieu d'établir une distinction entre, d'une part, les exigences de forme (parmi lesquelles figureraient l'exigence relative au moment du dépôt de la demande de renouvellement) et, d'autre part, les exigences de fond, telles que celles de l'utilisation effective des marques dont l'enregistrement fait l'objet d'une demande de renouvellement. Selon la solution proposée, les dispositions relatives au renouvellement centralisé prévaudraient en ce qui concerne toutes les exigences de forme prévues par le nouveau traité proposé, alors que les exigences de fond continueraient d'être régies par la législation nationale du pays intéressé.

86. Quelques participants ont posé la question de savoir si un système de renouvellement centralisé serait attrayant étant donné que, dans certains cas, il ne supprimerait pas la nécessité de désigner un mandataire dans certains pays. Le secrétariat a exprimé l'avis que la même situation existe, dans une certaine mesure, dans le cadre de l'Arrangement de Madrid et qu'il est généralement admis que le renouvellement international reste néanmoins très utile.

87. Plusieurs participants ont dit que les propositions figurant dans le chapitre III du mémorandum étaient somme toute les plus intéressantes. Ils ont évoqué les complications considérables qu'entraîne un changement de nom ou d'adresse du titulaire des enregistrements d'une marque lorsqu'il s'agit de porter ce changement dans tous les enregistrements nationaux de cette marque; en effet, le titulaire peut avoir à faire à cet effet plus de cent demandes, dont chacune doit respecter des règles particulières et être établie dans la langue prescrite. Cette opération représente une charge de travail et des dépenses sans rapport avec le résultat recherché (à savoir, l'enregistrement du changement de nom ou d'adresse du titulaire). Les participants en question ont estimé que l'étude de la proposition relative aux modifications centralisées, qui figure dans le mémorandum, devrait être poursuivie de façon prioritaire.

88. Il a été demandé si la procédure des modifications centralisées devrait s'appliquer même avant la publication de la demande interna-

tionale de marque. Compte tenu du paragraphe 48 du mémorandum, il a été suggéré que, jusqu'au moment de ladite publication, les modifications pourraient être effectuées par simple communication au Bureau international, sans recours à la procédure des modifications centralisées qui impose la notification aux offices nationaux intéressés et une publication internationale distincte.

89. Quelques participants ont dit que l'informatisation des opérations relatives aux marques pourrait avoir une incidence importante sur le système à l'examen, en particulier en ce qui concerne les modifications centralisées. Par exemple, la notification qui devrait être faite par le Bureau international pourrait l'être par transmission électronique aux registres informatisés des marques des Etats contractants. En examinant cette possibilité, il y a lieu de ne pas perdre de vue que le système à l'examen devrait s'autofinancer et que seuls seraient viables des systèmes qui, tout en simplifiant les procédures, n'augmenteraient pas les coûts et n'entraîneraient pas de dépenses supplémentaires pour les Etats membres. Le directeur général a dit que toutes les propositions existantes sont fondées sur le principe que le système ne sera pas subventionné, c'est-à-dire qu'il sera financé par les taxes versées par l'usager, et qu'aucune obligation financière n'échoira aux Etats membres et toute proposition future sera fondée sur le même principe.

110. *Signification du terme «modification».* La modification d'un enregistrement national peut tenir à l'une quelconque des situations suivantes:

- i) changement d'identité («cession») du titulaire de l'enregistrement national,
- ii) changement de nom (de raison sociale), d'adresse, de numéro de téléphone, de numéro de télex, de numéro de télécopieur du titulaire de l'enregistrement national,
- iii) modification (limitation) de la liste des produits et/ou des services,
- iv) radiation de l'enregistrement à la demande du titulaire.

111. La modification peut porter sur l'ensemble des enregistrements nationaux ou sur certains ou même un seul d'entre eux.

112. *Qualité pour utiliser le traité.* Le nouveau traité devrait reconnaître à toute personne domiciliée dans un Etat contractant ou qui, bien que n'y étant pas domiciliée, a la nationalité de cet Etat le droit de demander une modification centralisée.

113. *Où et comment demander la modification centralisée?* La requête devrait être établie par écrit et adressée au Bureau international. Les observations faites à propos du dépôt des demandes internationales de marque (télécopie, obligation de passer par son propre office national) et consignées plus haut aux paragraphes 15 et 16 seraient valables *mutatis mutandis*.

114. *Eléments de la requête en modification.* La requête devrait préciser, le cas échéant, le numéro de la demande internationale de marque et les numéros d'ordre de tous les enregistrements nationaux auxquels elle se rapporte. Elle devrait indiquer le nom et l'adresse du requérant et, le cas échéant, de son mandataire. Si le requérant n'est pas titulaire de tel ou tel enregistrement national auquel se rapporte la requête, celle-ci devrait comporter une mention indiquant à quel titre le requérant est, d'après ses propres déclarations, habilité à demander la modification. En pareil cas, cette mention devrait être reproduite dans la notification adressée aux offices nationaux intéressés et dans la publication effectuée par le Bureau international.

115. Toute requête donnerait lieu au paiement de taxes (voir plus loin les paragraphes 118 à 122).

116. Les requêtes en modification centralisée devraient, en règle générale, être rédigées sur un formulaire préimprimé, dont le contenu et la disposition seraient fixés dans le règlement d'exécution.

90. L'attention a été appelée sur la nature particulière des divers éléments d'un enregistrement auxquels des modifications peuvent être apportées. D'une part, il y a les modifications relatives au nom et à l'adresse du titulaire, y compris le cas où le nom est modifié par suite de la fusion de deux sociétés. D'autre part, il y a le cas de la cession d'une marque, cession qui doit être enregistrée dans tous les pays dans lesquels la marque elle-même a été enregistrée. L'attention a été appelée sur les conditions particulières énoncées par les législations nationales pour la validité des cessions, par exemple celle selon laquelle la cession d'une marque n'est valable que si elle a lieu en même temps que le transfert de l'entreprise ou du fond de commerce auquel la marque appartient (voir l'article 6*quater.1*) de la Convention de Paris) ou si elle est approuvée par l'administration nationale compétente. Le secrétariat a dit qu'un système de modifications centralisées ne devrait avoir aucune incidence sur les conditions de fond de cette nature prévues par les législations nationales, et qu'il n'en aurait pas.

[Mémorandum du directeur général de l'OMPI]

[Rapport du comité d'experts]

117. *Langues.* Le nouveau traité devrait prévoir que les requêtes en modification centralisée doivent être établies en français ou en anglais.

118. *Taxes.* Le nouveau traité devrait prévoir le paiement d'une taxe «internationale» (revenant au Bureau international) et de taxes «nationales» de modification, selon les principes proposés dans la variante B concernant les «taxes» relatives aux demandes internationales de marque (voir plus haut les paragraphes 32 et 33).

119. En d'autres termes, pour chaque modification touchant son registre, chaque office national se verrait attribuer, et percevrait par l'intermédiaire du Bureau international, le même montant que si la modification avait été demandée aux termes d'une requête déposée directement auprès de ses services.

120. Les principes sur lesquels repose la variante B précitée seraient assortis de la garantie mentionnée plus haut au paragraphe 34.

121. Le montant de la taxe internationale de modification varierait en fonction de la nature de la modification et du nombre d'enregistrements nationaux auxquels elle se rapporte.

122. La taxe internationale de modification pourrait être de l'ordre de 500 à 1.000 francs suisses (soit 250 à 500 dollars des Etats-Unis) selon la nature de la modification et serait majorée, en fonction du nombre d'Etats intéressés, dans une proportion qui pourrait être fixée par exemple à 5% par Etat.

123. *Notification aux offices nationaux intéressés.* Le nouveau traité devrait imposer au Bureau international l'obligation de notifier la requête en modification centralisée à chaque office national intéressé dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle cette requête lui est parvenue. Moyennant une surtaxe, un délai de transmission pourrait être ramené à trois jours. La notification serait accompagnée d'une copie de la requête.

124. Le Bureau international certifierait sur chaque copie la date à laquelle il a reçu la requête originale.

125. La notification serait effectuée par courrier recommandé ou par télécopie. Dans le second cas, une copie devrait aussi être transmise par courrier postal dans les 10 jours suivant la date de la télécopie.

126. *Publication internationale.* Le nouveau traité devrait prévoir que le Bureau international doit publier dans la gazette une rubrique détaillée concernant chaque modification centralisée.

127. Cette rubrique comprendrait les éléments suivants: i) la mention des pays intéressés accompagnée du numéro d'ordre des enregistrements nationaux en cause et, le cas échéant, du numéro de publication internationale de la demande internationale de marque. ii) la reproduction de la marque et iii) la description de la modification.

128. Le Bureau international devrait publier ces indications dans la gazette au plus tard dans un délai d'une semaine (si la gazette est hebdomadaire) à compter de la date d'envoi des notifications aux offices nationaux intéressés (voir plus haut les paragraphes 96 et 97).

129. *Effet de la notification et de la publication de la modification centralisée.* Le nouveau traité devrait prévoir que chaque modification centralisée notifiée à un office national intéressé et publiée par le Bureau international dans sa gazette serait suivie des mêmes effets que si elle avait été inscrite au registre national des marques et publiée dans le bulletin national des marques de chaque office national intéressé, à condition que chacun de ces offices ait la faculté d'en refuser les effets, dans les six mois suivants la réception de la notification, pour les

mêmes motifs que ceux qui sont opposables à l'inscription d'une modification demandée directement à l'office national, c'est-à-dire sans avoir recours au système de modification centralisée.

130. Chaque office national aurait évidemment la faculté d'inscrire dans son propre registre toute modification qu'il souhaite. Toutefois, la modification serait valable dans l'Etat contractant intéressé même en l'absence d'une telle inscription.

#### Chapitre IV: Dispositions diverses

131. *Systèmes régionaux de marques.* Il est proposé que la possibilité d'application ou, le cas échéant, d'extension des propositions émises dans le présent mémorandum aux systèmes régionaux de marques qui sont en vigueur (Benelux, OAPI) ou qui pourraient être créés à l'avenir ne soit examinée qu'ultérieurement, à savoir lorsque les liens entre le système proposé et les systèmes nationaux seront plus clairement définis et lorsque l'on sera davantage en mesure de déterminer la teneur probable du règlement (ou du traité) proposé sur la marque communautaire (européenne).

132. *Représentation.* Le nouveau traité devrait permettre que toute demande internationale de marque de même que toute requête en renouvellement centralisé ou en modification centralisée puisse être signée par un mandataire (agent de marques ou autre) du déposant de la demande internationale de marque ou de la personne qui, dans les enregistrements nationaux pertinents, est mentionnée en tant que titulaire de l'enregistrement ou des enregistrements en question.

133. Le nouveau traité devrait en outre prévoir que chacun de ces déposants ou titulaires peut se faire représenter auprès du Bureau international par un mandataire de son choix (voir cependant plus loin le paragraphe 136).

134. Le règlement d'exécution comporterait des dispositions au sujet des modalités de dépôt et de retrait des pouvoirs ou procurations.

135. Il conviendrait de déterminer si le règlement d'exécution ne devrait pas prévoir que tout mandataire doit être domicilié dans le même Etat contractant ou avoir la nationalité du même Etat contractant que le mandant. Le Bureau international ne vérifierait pas l'exactitude des déclarations faites à cet égard mais refuserait d'admettre la procuration ou le pouvoir si l'adresse du mandataire se trouve dans un autre Etat que celui du mandant.

136. Le nouveau traité ne porterait pas atteinte aux dispositions de toute législation nationale exigeant que les demandeurs ou titulaires d'enregistrements soient représentés, notamment s'ils sont étrangers, par un mandataire (professionnel) établi dans le pays, étant entendu que cette condition ne serait applicable qu'à l'expiration d'un certain délai (un mois par exemple) après le moment auquel une communication de l'office national au déposant ou au titulaire devient nécessaire ou au cas où ce déposant ou titulaire s'est adressé directement à l'office national.

137. *Correspondance avec le Bureau international.* Toute la correspondance entre le Bureau international, d'une part, et le déposant, le titulaire ou un office national intéressé, d'autre part, devrait être rédigée dans la langue de la demande internationale. Toute la correspondance entre le déposant ou le titulaire et un office national serait rédigée dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de cet office.

138. *Comptes courants auprès du Bureau international.* Les titulaires de marques qui envisagent d'avoir recours au nouveau traité de même que les mandataires représentant des clients qui envisagent de se prévaloir de ce traité pourraient ouvrir un compte courant auprès du Bureau international de l'OMPI, qui calculerait (ou recalculerait) les

91. Le Comité d'experts a examiné les questions évoquées dans les paragraphes 131 à 143 du mémorandum et a noté que ces questions ont une importance particulière pour le système à l'examen.

92. Quelques représentants ont rappelé que, dans certains pays, un déposant étranger doit désigner un agent local au moment du dépôt et non pas seulement un certain temps après comme il est proposé dans le mémorandum. Une délégation a dit que, dans son pays, les déposants étrangers devraient être tenus de désigner un mandataire dans le pays pour les besoins de la correspondance dans le cadre de la procédure judiciaire, c'est-à-dire même si aucun aspect de la procédure ne leur impose de se faire ainsi représenter.

93. A propos du paragraphe 135 du mémorandum, l'un des participants s'est prononcé contre la restriction qui y est énoncée et selon laquelle tout mandataire auprès du Bureau international doit venir du même pays que le déposant.

---

[Mémorandum du directeur général de l'OMPI]

[Rapport du comité d'experts]

taxes et préleverait les montants appropriés sur ce compte, sous la supervision de son titulaire.

139. *Règlement d'exécution et autres questions administratives.* Il est proposé que le nouveau traité prévoie que ses modalités d'application, y compris les dispositions sujettes à de relativement fréquentes modifications (en particulier, le montant des taxes), soient fixées dans un règlement d'exécution.

140. La première version de ce règlement d'exécution — c'est-à-dire celle qui serait applicable dès la date d'entrée en vigueur du nouveau traité — serait adoptée par la conférence diplomatique qui adopterait le nouveau traité. Les Etats dont les ratifications ou adhésions entraîneraient l'entrée en vigueur du nouveau traité pourraient ainsi connaître, au moment de se prononcer sur cette ratification ou adhésion, la teneur du règlement d'exécution.

141. Le règlement d'exécution pourrait être modifié ultérieurement par les Etats qui seraient parties au nouveau traité au moment où la modification serait décidée. Selon la nature des dispositions du règlement d'exécution à modifier, les décisions relatives aux modifications pourraient être adoptées à la majorité simple ou à une majorité qualifiée (par exemple des deux tiers) ou encore sous réserve qu'aucun pays ne vote contre (unanimité).

142. Pour modifier le règlement d'exécution ainsi que pour superviser les finances du Bureau international de l'OMPI en ce qui concerne les opérations effectuées au titre du nouveau traité, les Etats parties à ce dernier se réuniraient, au moins une fois tous les deux ans, au sein de ce qui constituerait leur «Assemblée».

143. Il y a lieu de noter que toutes les dépenses du Bureau international de l'OMPI relatives à l'administration du nouveau traité devraient être financées par les taxes qu'il percevrait auprès des déposants et des titulaires d'enregistrements internationaux (à l'exclusion de celles qui seraient destinées aux Etats désignés). Les Etats contractants n'auraient aucune obligation financière à assumer au titre du nouveau traité.

---

## Etudes

### **La nouvelle Loi polonaise sur les marques de fabrique de 1985**

M. NIEDZIELSKA\* et R. SKUBISZ\*\*

\* Professeur agrégé de l'Université Marie Curie à Lublin;  
Directeur de l'Institut de droit civil.

\*\* Docteur en droit, collaborateur de l'Institut de droit civil de  
l'Université Marie Curie à Lublin.























## Livres et articles

### Notices bibliographiques

**L'Etat et l'invention : histoire des brevets — Institut national de la propriété industrielle**, de Y. Plasseraud et F. Savignon. La Documentation française, Paris, 1986. — 264 pages.

Cet ouvrage contient une présentation très intéressante de l'historique des rapports entre l'Etat et l'invention, à l'échelle internationale: il montre comment les réactions des Etats face à l'invention ont été variées, suivant alternativement des tendances contraires, tout au long de l'histoire. Ainsi, tantôt l'Etat encourage l'inventeur en protégeant son activité, tantôt il réglemente son activité jusqu'à la limiter. C'est au XIXe siècle, période de paix relative et de développement économique, que les systèmes de brevets prennent forme (chapitres I à VII); cette étude traite ensuite de l'internationalisation du droit des brevets et du développement des moyens de protection internationaux (chapitres VIII et IX); puis elle présente les grands types de systèmes nationaux de protection existants (chapitre X); suivent une analyse des défis auxquels le système doit faire face sous l'effet des transformations techniques et économiques du monde contemporain (chapitre XI) et une étude de la fonction du brevet en tant qu'outil d'une politique nationale ou d'une politique d'entreprise (chapitre XII).

En conclusion, les auteurs, Yves Plasseraud et François Savignon, éminents spécialistes du droit de la propriété industrielle, qui estiment que le brevet est une institution qui «doit rester ouverte à toute la recherche», proposent une mise en garde: «... le principal risque qui pourrait menacer l'avenir du brevet d'invention serait — en raison même de son succès — de s'enfermer dans des règles intangibles, de s'alourdir par une dérive bureaucratique, d'imaginer en somme que l'histoire puisse avoir une fin et que les institutions puissent rester immuables dans un monde en transformation.»

Cette étude ne manquera pas d'être d'une grande utilité à tous ceux qui s'intéressent à l'avenir du droit des brevets.

MWG

**Opposition on Basis of Non-Registered Rights.** Association des praticiens des Communautés européennes dans le domaine des marques, Londres, 1986. — Un volume de 62 pages.

Il s'agit d'un recueil d'exposés présentés lors de la conférence organisée par l'Association des praticiens des Communautés européennes dans le domaine des marques (ECTMPA), qui s'est tenue à Cologne le 21 mars 1985.

Les exposés, et les débats animés qui ont suivi, portaient sur la question de savoir s'il convient, dans le cadre du nouveau projet de système de marque communautaire européenne, de limiter les oppositions à celles qui sont formées sur la base de droits enregistrés, ou d'admettre aussi celles qui sont formées sur la base de droits non enregistrés. Ce recueil d'exposés montre les divergences de vues considérables en la matière dans les milieux intéressés de la Communauté européenne.

Les exposés ont été présentés par un fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, par des conférenciers venus de trois Etats membres de la Communauté européenne et par un conférencier venu des Etats-Unis d'Amérique. L'ouvrage rappelle utilement les arguments favorables et défavorables, dans le cadre d'un système communautaire européen, aux oppositions formées sur la base de droits non enregistrés. Il devrait présenter de l'intérêt pour tous ceux qui suivent les progrès réalisés dans l'établissement d'un système de marque communautaire européenne.

CR

## Nouvelles diverses

### MALTE

*«Comptroller of Industrial Property»*

Nous apprenons que M. John F.X. Muscat a été nommé *Comptroller of Industrial Property*.

### MEXIQUE

*Directeur général,  
Direction générale des inventions, des marques  
et du développement technique*

Nous apprenons que M. Juan de Villafranca a été nommé Directeur général, Direction générale des inventions, des marques et du développement technique.

### TCHAD

*Directeur de l'industrie,  
Service national de la propriété industrielle*

Nous apprenons que M. Yamtebaye Nadjitangar a été nommé Directeur de l'industrie, Service national de la propriété industrielle.

## Calendrier des réunions

### Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

#### 1987

- 9-13 mars (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins
- 18-20 mars (Stockholm) — Groupe d'experts sur la préparation du Séminaire sur la Classification internationale des brevets (CIB)
- 23-27 mars (Genève) — Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (troisième session)
- 30 mars - 3 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupe de travail sur l'information générale
- 6 et 7 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI)
- 27-30 avril (Genève) — Comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (troisième session)
- 4-15 mai (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 5-8 mai (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 11-13 mai (Genève) — Union de Vienne: Groupe de travail sur la classification internationale des éléments figuratifs des marques
- 11-15 mai (Paris) — Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres dramatiques, chorégraphiques et musicales (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 18-23 et 26 mai (Genève) — Réunion consultative sur la révision de la Convention de Paris (troisième session)
- 25-29 mai (Genève) — Comité d'experts sur la protection contre la contrefaçon (deuxième session)
- 28 mai (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI (session extraordinaire)
- 11-19 juin (Washington) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupes de travail sur les questions spéciales et sur la planification
- 22-26 juin (Genève) — Union de Madrid: Groupe de travail sur les liens entre l'Arrangement de Madrid et le projet de marque communautaire (européenne)
- 22-30 juin (Genève) — Union de Berne: Comité exécutif (session extraordinaire) (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 29 juin - 3 juillet (Genève) — Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle (troisième session)
- 1er-3 juillet (Genève) — Convention de Rome: Comité intergouvernemental (session ordinaire) (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 2-4 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupe de travail sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement
- 7-11 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT/CTC)
- 14-19 et 22 septembre (Genève) (à confirmer) — Réunion consultative sur la révision de la Convention de Paris (quatrième session)
- 21-30 septembre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT, Vienne et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne; Comité des directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne): sessions ordinaires
- 5-9 octobre (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres des arts appliqués (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 2-6 novembre (Genève) — Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (quatrième session)
- 23 novembre - 4 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 30 novembre - 4 décembre (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur les œuvres imprimées (convoqué conjointement avec l'Unesco)

## Réunions de l'UPOV

### 1987

- 17-20 mars (Kiryat Anavim) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières, et Sous-groupe
- 23-26 mars (Kiryat Anavim) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers
- 30 mars (Genève) — Sous-groupe « biotechnologie »
- 31 mars et 1er avril (Genève) — Comité administratif et juridique
- 2 avril (Genève) — Comité consultatif
- 2-4 juin (Bamberg) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 10-12 juin (Copenhague) — Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur
- 23-25 juin (Genève) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- 13 et 14 octobre (Genève) — Comité technique
- 15 et 16 octobre (Genève) — Comité administratif et juridique
- 17 octobre (Genève) — Sous-groupe « biotechnologie »
- 19 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 20 octobre (Genève) — Réunion avec les organisations internationales
- 21 et 22 octobre (Genève) — Conseil

## Autres réunions concernant la propriété industrielle

### 1987

- 25 mars (Londres) — Pharmaceutical Trade Marks Group: 34e Conférence
- 1er-5 juin (Vienne) — Organisation européenne des brevets: Conseil d'administration
- 7-11 juin (Dublin) — Union des praticiens européens en propriété industrielle: Congrès
- 20-22 juillet (Cambridge) — Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle: Réunion annuelle
- 4-6 septembre (Stockholm) — Ligue internationale du droit de la concurrence: Journées d'études
- 7-11 décembre (Munich) — Organisation européenne des brevets: Conseil d'administration

### 1988

- 15-18 septembre (Angers) — Ligue internationale du droit de la concurrence: 30e Congrès



